

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public, des exposants et des membres du Chats Canada Cats (CCC) en privilégiant, pour ses juges, des normes élevées de conduite.
2. Le juge prend part aux expositions dans le cadre des politiques et procédures du CCC applicables.

### SECTION II

#### RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES JUGES

3. Le juge exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs qui caractérisent le Chats Canada Cats.
4. Le juge exerce ses fonctions sans discrimination, ni préjugé.
5. Le juge fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent aux expositions, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite des expositions.
6. Le juge préserve l'intégrité des concours félins auxquels il participe et défend son indépendance dans l'intérêt supérieur du cheptel de chats canadiens, du Chats Canada Cats et des clubs organisateurs.
7. Le juge se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente des ses devoirs.
8. Le juge prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. Le juge est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.
10. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
11. Le juge exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.
12. Le juge fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public, notamment dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications.



## CODE DE DÉONTOLOGIE DES JUGES

13. Le juge divulgue au secrétaire aux inscriptions tout intérêt direct ou indirect qu'il a avec un chat ou un exposant et qui est susceptible de créer un conflit d'intérêt (réel ou apparent) avec les obligations de ses fonctions.
14. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

### SECTION III

#### SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

15. Le juge s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Chats Canada Cats.
16. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :
  - a. le fait d'être officiellement ou officieusement membre d'un conseil d'administration d'œuvres ou à des organisations concurrentes au Chats Canada Cats;
  - b. le fait de partager son opinion, en dehors d'un jugement officiel, au sujet d'un chat, d'un cheptel ou d'un éleveur relativement aux jugements d'exposition.